

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09318P0141 du 28/05/2018

portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09318P0141 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09318P0141, relative à la réalisation d'un projet d'adduction d'eau sur la commune de Solliès-Pont – Cuers (83), déposée par la Société du Canal de Provence et d'aménagement de la région provençale (SCP), reçue le 17/04/2018 et considérée complète le 17/04/2018 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 20/04/2018 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 22 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la création d'une nouvelle adduction d'eau de la façon suivante:

- pose de 10 km de canalisations enterrées pour un linéaire total cumulé de 10 km,
- raccordement sur le réseau des particuliers et à la station de traitement de la SCP de Cuers ;

Considérant que ce projet a pour objectif:

- de sécuriser l'alimentation en eaux des abonnés,
- d'offrir une alimentation en eaux des terres agricoles ;

Considérant la localisation du projet en zone d'activité agricole intensive ;

Considérant que le projet ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ;

Considérant que le projet est soumis à "loi sur l'eau" relevant du régime de déclaration au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le pétitionnaire a intégré dans ses choix les préoccupations d'environnement et a réalisé:

- une évaluation des enjeux et la mise en place de mesures adaptées,
- une évaluation des incidences Natura 2000,

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en oeuvre les mesures suivantes:

- mettre en place une charte environnementale, des dispositions techniques adaptées en phase chantier, permettant d'éviter tout risque de pollution des sols,
- réinjecter les terres extraites dans l'ordre naturel des couches,
- effectuer les travaux dans le lit de la rivière et sa ripisylve en période d'étiage ou entre août et janvier et réduire l'emprise (9m), assembler la conduite sur berge, installer de bottes de paille à l'aval pour limiter la turbidité,
- prévenir la dissémination de la Canne de Provence et évacuation de toutes espèces invasives arrachées y compris les rhizomes et racinaires,
- conserver autant que possible les arbres du secteur,
- mettre en oeuvre le génie végétal permettant la stabilisation des berges,
- adapter le calendrier limitant l'impact sur la faune potentielle (campagnol amphibie, cistude d'Europe, barbeau méridional, chauve-souris) ;

Considérant que la bonne mise en oeuvre et le suivi des mesures d'évitement et de réduction sont de nature à permettre de maîtriser les impacts du projet sur l'environnement ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet de mise en place d'une adduction d'eau sur la commune de Solliès-Pont – Cuers (83) est retirée ;

Article 2

Le projet de mise en place d'une adduction d'eau situé sur la commune de Solliès-Pont – Cuers (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

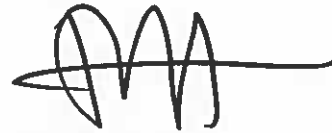
Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Société du Canal de Provence et d'aménagement de la région provençale.

Fait à Marseille, le 28/05/2018.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Delphine MARIELLE



Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact
--

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

